



Compte rendu du Conseil Municipal d'OUSSE
Séance du 1^{er} février 2022 à 20h30

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} février à 20h30, le Conseil Municipal, convoqué le 26 janvier 2022 s'est réuni en séance ordinaire au foyer municipal, sous la présidence de Monsieur COUTENET Jean-Louis, 1^{er} adjoint.

Présents - 14 : Mesdames et Messieurs COUTENET Jean-Louis, LIMERAT Bernadette, CAPELLE Bernard, ZEROUAL Sylvie, ARTIGANAVE Suzanne, CAMBET Geneviève, COURTADE Christine, GIL Nicole, KALVIKOWSKI Romain, LEURIDAN Grégory, MENGEOLE Sandrine, PUPION Claire, SOMPROU Jean-Pierre et SOULAGNET Christophe.

Absents représentés : BOURIAT Jean-Claude : procuration à COUTENET Jean-Louis
BARDOCHAN Michel : procuration à ZEROUAL Sylvie
LASSUS-PORTARIEU David : procuration à KALVIKOWSKI Romain
LEJEUNE Jean-Louis : procuration à CAPELLE Bernard
SERVER Séverine : procuration à LIMERAT Bernadette

La convocation a été affichée le 27 janvier 2022.

Secrétaire de séance : Sylvie ZEROUAL

Objet 1 : Demande de Fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées pour la restructuration du Pôle Sportif et culturel

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose aux membres de l'assemblée le projet de réhabilitation du pôle culturel et sportif situé place des fêtes.

Il rappelle la vétusté et la dangerosité de ce bâtiment. Il souligne l'importance d'entreprendre une rénovation, ce bien étant indispensable aux activités culturelles et sportives qui génèrent du lien social au sein de la commune.

La commune s'est attaché les services d'un architecte qui a estimé le montant des travaux à prévoir pour cette opération.

Le coût total prévisionnel est fixé à 387 300 € HT.

Les dépenses sont détaillées par poste ci-dessous :

Estimation du montant des travaux par poste	Montants (€ H.T.)
VRD	4 400
Démolition et désamiantage	48 700
Gros-œuvre	35 100
Charpente-MOB-Couverture-Zinguerie	132 200
Menuiseries extérieures	19 600
Plomberie	15 600
Électricité	54 600

Cloisons-Isolations-Faux plafonds	37 100
Revêtement de sol souple	22 500
Menuiseries intérieures	1 000
Peinture	7 000
Aménagements extérieurs	9 500
TOTAL	387 300

La commune a d'ores et déjà reçu l'accord des services de l'Etat pour la DETR/DSIL. Son montant s'établit à 137 874 €.

Le dossier de demande de subvention auprès du Département est en cours.

Le 1^{er} Adjoint demande l'approbation du Conseil Municipal pour l'ensemble du plan de financement et de l'autoriser à formuler les demandes de financements détaillées ci-dessous :

- Subventions du département,
- Dotations d'équipements des territoires ruraux auprès des services de l'État,
- Fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées.

Aussi, le plan de financement prévisionnel de cette opération serait le suivant :

Financement	Montants (€ H.T.)
Département	50 684
DETR/DSIL	137 874
Fonds de Concours	97 460
Autofinancement	101 282
TOTAL	387 300

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE la réhabilitation du bâtiment à usage culturel et sportif sise place des Fêtes,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à demander les subventions nécessaires au financement de ce projet, et à signer tous les documents relatifs à ces demandes**

Objet 2 : Adhésion au groupement de commandes travaux de marquage routier de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées

Le 1^{er} adjoint informe l'assemblée que la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées a constitué un groupement de commandes permanent pour les travaux de marquage routier.

Les communes membres ou structures associées intéressées peuvent bénéficier de cette mutualisation, sous réserve de leur adhésion au groupement de commande désigné.

La liste non exhaustive des travaux entrant dans le champ d'application du présent groupement est la suivante :

- Travaux préparatoires
- Marquage des chaussées
- Marquage des pistes cyclables

- Signalisation temporaire

Une convention a été établie par la Communauté d'Agglomération pour définir les missions et les modalités d'organisation du groupement et désigner un coordonnateur. Le coordonnateur a en charge l'organisation de toute la procédure, la signature et la notification des marchés.

Le coordonnateur doit transmettre aux membres du groupement une copie des marchés ou accord-cadre après leur notification.

Les coûts générés par le fonctionnement du groupement sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

L'exécution étant laissée aux collectivités membres du groupement, pour chacune en ce qui la concerne. Chaque collectivité membre exécute la part de marché qui lui incombe, sous son entière responsabilité :

- Emission des bons de commande
- Réception et admission des prestations
- Règlement des acomptes des avances et des paiements, sur présentation des factures des prestataires
- Suivi de la sous-traitance
- Suivi des avenants et des décisions de poursuivre
- Suivi de la cession de créances et nantissement
- Reconduction des marchés

La convention approuvée par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées, doit être approuvée par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou conseil d'administration des structures membres du groupement de commandes, avant signature.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1. Approuve l'adhésion de la commune au groupement de commandes permanent pour les travaux de marquage routier**
- 2. Approuve la convention de groupement permanent ci-annexée ;**
- 3. Autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention et tous les actes qui s'y rattachent.**

Objet 3 : organisation du temps de travail et des cycles de travail des agents communaux

Le 1^{er} adjoint rappelle que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures (depuis la loi du 30 juin 2004 instituant la journée de solidarité ; auparavant la durée année était de 1 600 heures).

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut réduire, après avis du Comité Technique, les obligations de service en-deçà des 1 607 heures pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante

du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire, qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 heures doivent être supprimés.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du Comité Technique.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104
Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées (Nombre de jours x 7 heures)	1 596 arrondi à 1 600
Journée de solidarité	+ 7 h
Heures totales travaillées sur une année	1 607

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

LES CYCLES DE TRAVAIL

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la collectivité est fixée comme suit :

▣ Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4,5 jours/semaine.

Les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail : 2 jours à 8 heures, 2 jours à 7 heures 30 et une demi-journée à 4 heures).

Les services seront ouverts au public : les mardis après-midi de 13h30 à 17h30, vendredis après-midi de 13h30 à 17h et mercredi matin de 8h30 à 12h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes :

- ✓ 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 les lundis et vendredis,
- ✓ 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 les mardis et jeudis,
- ✓ 8h00-12h00 le mercredi.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

▣ Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques en particulier :

- **Période 1** : 6 mois à 40 heures hebdomadaires (1^{er} avril-30 septembre) sur 5 jours,
- **Période 2** : 6 mois à 30 heures hebdomadaires (1^{er} octobre -31 mars) sur 5 jours,

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes :

- Période 1 : 8h00-12h00 et 13h00-17h00,
- Période 2 : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

▣ Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes basés sur les horaires affectés

aux services périscolaires (garderie, cantine) et scolaires pour les ATSEM.

Les bornes horaires du cycle sont : du lundi au vendredi de 7 heures à 20 heures.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Le 1^{er} adjoint rappelle que l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 institue une journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. La durée annuelle de travail d'un agent à temps complet est ainsi portée de 1600 à 1607 heures

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur l'organisation de la journée de solidarité qui peut être organisée : sur un jour férié autre que le 1^{er} mai, sur un jour de réduction du temps de travail (ARTT) ou selon toute autre modalité permettant le travail sur un jour précédemment non travaillé à l'exclusion des jours de congés annuels.

Après avis du Comité Technique Intercommunal lors de sa réunion en date du 16 décembre 2021,

l'assemblée délibérante, après avoir entendu le 1^{er} Adjoint dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- CONSIDÉRANT**
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;
 - la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 - la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 ;
 - le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
 - le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
 - le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- DÉCIDE**
- la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail fixée à 1 607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.
 - la suppression des régimes dérogatoires de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

- d'organiser la journée de solidarité comme suit :
 - la journée de solidarité sera effectuée le lundi de pentecôte

ADOPTE - l'organisation des cycles de travail proposée par le Maire

ABROGE - la délibération en date du 14 janvier 2002 relative à l'aménagement et la réduction du temps de travail

PRÉCISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2022**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h59.

Cette séance comporte les délibérations suivantes :

- **Délibération 1 : Demande de Fonds de Concours à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées**
- **Délibération 2 : Adhésion au groupement de commande pour les travaux de marquage routier**
- **Délibération 3 : Organisation du temps de travail et des cycles de travail des agents communaux**

La liste des conseillers et leurs signatures figurent ci-dessous :

Monsieur Jean-Claude BOURIAT, Maire	Procuration à Jean-Louis COUTENET,
Monsieur Jean-Louis COUTENET,	
Madame Bernadette LIMERAT	
Monsieur Bernard CAPELLE	
Madame Sylvie ZEROUAL	
Madame Suzanne ARTIGANAVE	
Monsieur Michel BARDOCHAN	Procuration à Sylvie ZEROUAL
Madame Geneviève CAMBET,	
Madame Christine COURTADE,	
Madame Nicole GIL,	
Monsieur Romain KALVIKOWSKI,	
Monsieur David LASSUS-PORTARIEU,	Procuration à Romain KALVIKOWSKI
Monsieur Grégory LEURIDAN	

Monsieur Jean-Louis LEJEUNE	<i>Procuration à Bernard CAPELLE</i>
Madame Sandrine MENGEOLLE	
Madame Claire PUPION	
Madame Séverine SERVER	Procuration à Bernadette LIMERAT
Monsieur Jean-Pierre SOMPROU,	
Monsieur Christophe SOULAGNET	